

L'impunité juridique des Etats puissants est une atteinte au droit humanitaire international

Décembre 2006

Les dirigeants américains et israéliens doivent être jugés pour crimes de guerre.

Par Nuri Albala, responsable international de Droit solidarité ; Nils Andersson et Daniel Jagolnitzer, coprésidents de l'Association pour la défense du droit humanitaire, ADIF ; Robert Charvin, professeur de droit, doyen honoraire ; Jacques Le Dauphin, directeur de l'Institut de documentation et de recherche sur la paix ; Hugo Ruiz Diaz Balbuena, docteur en droit international ; Roland Weyl, vice-président de l'Association internationale des juristes démocrates.

L'impunité quasi générale des crimes de guerre, contre l'humanité et des génocides est à juste titre ressentie de façon de plus en plus intolérable par la grande majorité de l'opinion publique mondiale. Si on a vu poursuivre des responsables de ces crimes lors de certains conflits, on ne peut que constater l'impunité totale dont continuent à bénéficier les Etats puissants. Cela malgré la gravité et le caractère répété de graves infractions aux traités humanitaires internationaux, qu'il s'agisse de faits de tortures et de traitements inhumains, de détentions arbitraires et/ou secrètes, interdits par les conventions de Genève de 1949, ou d'attaques et bombardements pouvant causer des dommages graves aux populations civiles et à l'environnement, interdits dans les protocoles additionnels de 1977.

Ces protocoles additionnels des conventions de Genève ont été ratifiés par 160 pays, mais pas par les Etats-Unis ou Israël qui légitimement, selon la « nécessité militaire », les attaques de populations s'ils suspectent la présence de combattants ennemis, ou des destructions massives d'infrastructures civiles si elles peuvent leur donner un avantage militaire d'ensemble. Ils utilisent ces méthodes de manière systématique et l'on estime à plus de cent mille les morts civils en Irak, à plus de mille au Liban. S'agissant d'une politique délibérée, la responsabilité se situe au niveau des plus hauts dirigeants.

Ces faits sont soumis au principe fondamental dit de compétence universelle selon les conventions (art.1237 et 146 des 3° et 4°) et le protocole (art.85) de Genève. Il s'agit d'un principe tout à fait original en droit international selon lequel les graves crimes de guerre sont des « crimes internationaux » concernant l'humanité tout entière, principe destiné à s'assurer que les responsables ne resteront pas impunis. Les Etats les ayant ratifiés ont donc « l'obligation de poursuivre les personnes responsables d'avoir commis ou ordonné de commettre l'un ou l'autre de ces graves infractions, indépendamment de leur nationalité... et de les déférer devant leurs propres tribunaux... ». Malgré cette obligation, les Etats refusent en général de l'appliquer en invoquant « l'immunité diplomatique ». (non mentionnée dans les textes) pour les dirigeants étrangers ou considérant qu'il appartient d'abord à chaque Etat de poursuivre ses propres ressortissants. Idée naturelle, mais qui a pour conséquence que ces dirigeants bénéficient d'une totale impunité. On pourrait penser que le principe de compétence universelle a perdu de son intérêt avec la création de juridictions internationales. Qu'en est-il ? Le tribunal sur l'ex-Yougoslavie, sur décision de sa procureure, a écarté le jugement des crimes de guerre de l'Otan, à savoir les bombardements de cibles civiles par les Etats-Unis en Serbie ayant causé la mort de plusieurs milliers de civils. La création par le Conseil de sécurité de l'Onu de tribunaux ad hoc pour juger les crimes des Etats puissants est non réaliste, étant donné les moyens de pression et le droit de veto dont ils disposent. Sur la base des principes de la charte, l'Assemblée générale de l'Onu pourrait demander la création

de tels tribunaux. Ce serait souhaitable, mais reste illusoire. La Cour pénale internationale (CPI) a été créée par le traité de Rome en 1998, une centaine d'Etats y adhèrent, mais les Etats-Unis et Israël, considérant que son existence peut les gêner malgré les limitations présentées ci-dessous, n'y ont pas adhéré et les Etats-Unis s'y opposent ouvertement. La CPI ne peut agir que si l'Etat où les crimes ont été commis ou l'Etat dont le suspect est ressortissant a adhéré à ses statuts ou accepte sa compétence. Aucun des Etats concernés par les crimes commis en Irak, en Afghanistan ou au Liban n'y a adhéré. Elle ne peut donc pas juger les crimes des Etats-Unis en Irak ou en Afghanistan (Etats qui n'y ont pas adhéré et dont les gouvernements sous contrôle des Etats-Unis sont peu susceptibles d'accepter sa compétence). La question reste ouverte pour le Liban et une action du procureur en ce sens serait souhaitable. Autre limitation, les crimes de guerre qu'elle peut juger reprennent les textes de La Haye et de Genève, mais avec des modifications qui ouvrent un espace à des interprétations se rapprochant des thèses des Etats-Unis ou d'Israël. Ainsi, ses statuts font état de dommages civils « manifestement excessifs par rapport à l'avantage militaire d'ensemble » pour qu'il y ait crime de guerre, les mots en italiques sont des ajouts par rapport au protocole de 1977. Les organisations humanitaires considèrent que le droit humanitaire est un bien fondamental et qu'il est essentiel de lutter contre l'impunité. Des questions cependant se posent : dans certains cas, l'impunité peut favoriser le rétablissement de la paix, comment alors concilier justice et paix ? Faut-il s'appuyer plutôt sur la compétence universelle au risque qu'elle soit utilisée de façon abusive, ou sur les juridictions internationales avec leurs limitations ? Faut-il exiger le jugement de tous les crimes de guerre ou se limiter, comme la CPI, à certains cas ? Enfin, jusqu'où faut-il aller dans la dénonciation des crimes de guerre d'Etat puissants dits « démocratiques » et de leurs dirigeants, dont le soutien, en particulier celui des Etats-Unis est, selon certains, jugé nécessaire pour agir contre les responsables de pays faibles ou vaincus ?

Nous pensons fondamental de n'admettre aucun recul du droit humanitaire et donc d'exiger le respect du protocole de 1977, de dénoncer avec force l'impunité des Etats puissants et de leurs dirigeants, et qu'il est essentiel que les opinions publiques agissent dans ce sens : à défaut, la justice internationale perd toute crédibilité, ce qui ne peut que favoriser les extrémismes. Nous considérons dans ces conditions comme une exigence citoyenne que la compétence universelle, traduisant la souveraineté de chaque peuple, s'applique pour les crimes les plus graves, à l'encontre des Etats puissants. S'il est illusoire de pouvoir arrêter leurs dirigeants, un jugement par contumace leur interdisant l'entrée du pays dans lequel ils auraient été jugés, et ce serait là un signe très fort contre l'impunité. Nous demandons donc la pleine mise en œuvre de la compétence universelle dans notre pays.